



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ANR-DST sur les « Innovations en hydrogène vert pour des solutions énergétiques durables » - édition 2025 (GH2SES).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel : <https://anr.fr/Fin-GH2SES>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
06/05/2025, 17 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Paula KLEIJ
+33 1 72 73 06 81
paula.kleij@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Pascal BAIN
+33 1 78 09 80 43
pascal.bain@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

Le 18 janvier 2024, lors de la deuxième réunion du Comité mixte franco-indien pour la science et la technologie (JCST) à Delhi², il a été convenu que l'Agence Nationale et de la Recherche (ANR) et le Département des Sciences et Technologies du gouvernement indien (DST) mettrons en place des appels à projets de recherche co-financés pour catalyser une coopération scientifique renouvelée et renforcée entre la France et l'Inde.

Le but du premier appel est de consolider les réseaux de recherche indo-français sur l'hydrogène et d'en créer de nouveaux. Grâce à un financement bilatéral, les deux organisations cherchent à financer des projets binationaux innovants qui démontrent une forte synergie entre les équipes de chaque pays et une véritable intégration du travail commun, c'est-à-dire une coopération efficace entre les partenaires indo-français. Les partenaires travailleront ensemble en tant qu'équipe conjointe avec des compétences complémentaires dans le cadre d'un projet commun créant un résultat commun.

Le côté français (ANR) allouera un maximum de 1 million EUR, et le côté indien (DST) allouera 90 millions INR pour soutenir au moins 2 à 4 projets communs de recherche et d'innovation. Les exigences financières doivent être en accord avec les objectifs du projet et le nombre de candidats impliqués.

Les deux pays ayant l'intention d'encourager la mobilité des chercheurs et l'échange de connaissances entre la France et l'Inde, il est demandé aux consortiums d'inclure des concepts de collaboration intégrée entre les partenaires des deux pays et de la mise en réseau transfrontalière (par exemple, des réunions régulières des consortium, des séminaires communs, l'échange de personnel entre les organismes de recherche, des publications conjointes, etc.).

L'objectif de cet appel franco-indien est de renforcer la création de valeur grâce à la recherche et à l'innovation pour le développement de nouvelles technologies, solutions, services et modèles économiques, en mettant l'accent sur les deux thèmes suivants, ainsi que sur les sous-thèmes pouvant y contribuer :

1. Innovations pour la production électrochimique d'hydrogène ou les piles à combustible, p. ex.
 - Alternatives aux électro-catalyseurs rares et coûteux pour les électrolyseurs ou piles à combustible
 - Conception de catalyseurs bio-inspirés pour la production d'hydrogène vert
 - Production d'hydrogène basée sur des enzymes naturelles

¹ Cf. Règlement Financier, art. 2.2.

² [Signature d'un accord-cadre entre l'Agence nationale de la recherche et le département des sciences et technologies du gouvernement indien | ANR](#)

2. Recherche sur les vecteurs et le stockage de l'hydrogène, p. ex.
 - Des vecteurs d'hydrogène stocké sous forme chimique comme l'ammoniac (progrès dans la chaîne, tels que les procédés de synthèse et de craquage)
 - Vecteur d'hydrogène liquide comme les LOHC³
 - Stockage de l'hydrogène basé sur des matériaux, comme les hydrures

Tous les projets, y compris ceux encore aux premiers stades de la recherche, doivent prendre en considération les questions de sécurité, des conditions de déploiement et du cycle de vie (impact sur l'environnement, utilisation de ressources disponibles en quantités limitées, etc.). En complément des développements technologiques, les porteurs sont également invités à prendre en compte les dimensions socio-économiques si elles sont pertinentes pour leur sujet de recherche.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 1 étape.

Le consortium incluant les partenaires indiens et français préparera une proposition scientifique conjointe. Les propositions de projet, devront être déposées en parallèle par le coordinateur ou la coordinatrice français.e et par le PI/Co-PI⁴ respectivement, sur les sites de dépôt de l'ANR et du DST, en respectant le format et les modalités demandés respectives. La proposition de projet conjointe fournie à chaque organisation doit être identique en contenu scientifique, avec des acronymes et des titres identiques.

Site de dépôts :

- ANR: <https://aap.agencerecherche.fr/selection/2025/SPICE/Pages/SelFicheAAP.aspx?idaap=2260&programme=1081>
- DST: www.onlinedst.gov.in

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de dépôt est fixée au **06/05/2025 à 17h00** (CET) pour l'ANR et à **17h30** (IST) pour le DST.

Les équipes de chaque pays doivent désigner :

- un coordinateur ou coordinatrice scientifique pour l'ANR et
- un PI/Co-PI pour le DST.

Une proposition de projet complète comprend le document scientifique, les CV et toutes les informations requises en ligne sur les plateformes de dépôts respectives de l'ANR et de le DST.

³ Liquid Organic Hydrogen Carriers.

⁴ Le Co-PI est le deuxième responsable du projet issu du même institut que le PI

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

Les propositions détaillées et les CV doivent respecter toutes les conditions d'éligibilité, qu'elles soient communes aux deux agences de financement ou spécifiques à chacune d'entre elles.

Les informations saisies en ligne (plateforme ANR) prévalent sur les informations contenues dans le document scientifique, si ces deux sources d'information ne concordent pas, y compris si elles sont mal remplies ou manquantes.

Aucune modification des données ne sera possible et aucun document ne sera accepté après la date et l'heure de clôture de l'appel de l'une ou l'autre des deux organisations. La saisie des données est sous la responsabilité directe des candidat.e.s (coordinateur ou coordinatrice scientifique français.e pour la plateforme ANR et PI/Co-PI indien pour le DST).

Les propositions de projet peuvent être déclarées inéligibles à tout moment au cours du processus d'évaluation. Les propositions qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité, qu'elles soient communes aux deux organisations ou spécifiques à chacune d'entre elles, ne seront pas évaluées a priori et ne seront en aucun cas éligibles à un financement.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Caractère complet**

La proposition de projet doit être déposée sur chacun des sites de dépôt respectifs (ANR et DST) avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Un document scientifique
- Les CVs du coordinateur/coordinatrice français.e et des PI/Co-PI indien.nes
- L'information saisie en ligne sur les plateformes de dépôt respectives

- **Composition du consortium**

Le consortium doit comprendre au moins un partenaire éligible à un financement de l'ANR et un partenaire éligible à un financement de DST.

La participation d'entreprise est fortement encouragée. Les entreprises peuvent participer en tant que partenaires financés ou non financés (partenaires associés). Les partenaires associés sont invités à contribuer au projet, par exemple par des moyens financiers, infrastructurels ou personnels propres, sans demande de financement à l'ANR ou au DST. Pour les partenaires indiens, une lettre d'intention décrivant cette contribution au projet est requise mais ne fera pas partie de l'évaluation. Les utilisateurs finaux ou d'autres organisations de la société civile peuvent participer en tant que partenaires actifs ou associés supplémentaires ou en tant que membres d'un comité consultatif.

- **Nature scientifique de la proposition complète du projet :**
La proposition de projet complète doit se rapporter aux contextes et objectifs de la collaboration exposés au point 2 de l'appel « Research Areas ».

- **Durée de la proposition**
Dans la mesure du possible, les dates de début et de fin du projet doivent être les mêmes pour les partenaires français et les partenaires indiens. La durée du projet ne peut pas excéder 36 mois. Les projets peuvent être prolongés à 48 mois si des doctorants sont impliqués dans le projet.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**
Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**
Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :
 - Le document scientifique de 35 pages en fichier PDF sans protection déposé sur le site de l'ANR
 - Les CV des coordinateurs /coordinatrices scientifiques et des autres principaux chercheurs impliqués dans le projet, regroupés en un seul fichier PDF sans protection, déposés en annexe
 - Le formulaire à remplir en ligne sur le site de soumission de l'ANR

- **Caractère unique**
Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁵.

⁵ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR <https://anr.fr/FrIn-GH2SES> et sur le site de l'appel du DST www.onlinedst.gov.in. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

Concernant le sous critère d'évaluation « Adéquation des moyens mis en œuvre et demandés aux objectifs du projet » du critère 2 « Organisation et réalisation du projet », le contexte économique des pays des partenaires est pris en compte. Les déposants et les déposantes sont informé.es que dans le cadre de cet accord bilatéral, le DST apportera aux partenaires indiens un financement maximum de l'ordre de 2.25 crores soit environ 250 k€ par projet sur la durée du projet de 36 mois. Ainsi, ils / elles sont invité.es à présenter des projets qui justifient des financements de l'ANR pour des montants indicatifs de 200k€ à 350 k€, le financement maximum par projet est de 500k€.

4.3 CLASSEMENT

Les propositions seront évaluées et interclassées par un comité d'évaluation scientifique conjoint, composé de personnes hautement qualifiées, françaises, indiennes ou étrangères, couvrant les différents champs de l'appel à projets.

4.4 RESULTATS

Dans le cadre de cet appel, un comité d'évaluation conjoint dédié évaluera les propositions de projets éligibles. L'évaluation impliquera des experts externes et des membres du panel. **Le comité d'évaluation scientifique est commun aux deux organisations de financement.**

Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées des expert.e.s externes, contacté.e.s par l'ANR et le DST après vérification d'absence des conflits d'intérêts. Chaque expert.e externe complètera un rapport d'évaluation individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra un commentaire. L'ANR et le DST feront appel à eux selon leurs propres procédures.

Les propositions complètes seront également évaluées par les membres du comité d'évaluation scientifique conjoint, sur la base des informations déposées par les candidat.e.s avant la date et l'heure de clôture de l'appel, ainsi que sur les rapports des expert.e.s. Les membres du comité peuvent mettre ces évaluations en perspective car, contrairement aux expert.e.s, ils ont une vue d'ensemble de toutes les propositions complètes.

Le comité d'évaluation scientifique sera composé de personnes hautement qualifiées, françaises, indiennes ou étrangères, issues des communautés de recherche, sélectionnées en fonction des propositions de projets complètes déposées. Les membres du comité seront désignés en fonction de leur expertise scientifique, et le comité sera co-présidé par deux représentant.e.s (un.e nommé.e par l'ANR et un.e par le DST) en qualité de président.e et co-président.e.

Les expert.e. s externes et les membres du comité utiliseront **la même grille d'évaluation.**

A l'issue des évaluations individuelles par les expert.e.s externes, le comité d'évaluation se réunira en séance plénière (réunion virtuelle). La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

Le résultat de cette discussion est consigné dans un rapport d'évaluation final reflétant le consensus atteint par le comité scientifique conjoint.

La liste des projets sélectionnés pour financement sera publiée sur les sites web de l'ANR et du DST aux alentours de juillet 2025. L'ANR et le DST notifieront individuellement les candidat.e.s retenu.e.s lors de la publication des résultats.

Chaque agence financera les dépenses relatives aux équipes de son pays **selon ses propres règles**. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Chaque agence financera les dépenses relatives aux équipes de son pays **selon ses propres règles**.

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁶, puis retourner ce formulaire aux contacts suivants : Paul.ROGER@agencerecherche.fr / categorisationbeneficiaire@agencerecherche.fr et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au/à la chargé (e) de projets scientifiques.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

⁶ [ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-2023.pdf](#)

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁷:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁸,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables

⁷ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁸ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁹ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹⁰. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, l'ANR demande aux équipes françaises de prendre en considération la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et d'y sensibiliser leurs partenaires étrangers, et ce quel que soit le domaine scientifique afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

6.4. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹². Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹⁰ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹¹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

¹² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹³ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁴ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du

¹³ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁴ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁵, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁶. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁵ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁶ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.